



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 4 - JANVIER 2012

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2011364-0009 - Arrêté ARS LR/2011-2194 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Perpignan	1
Arrêté N °2012005-0004 - Arrêté ARS LR / 2012-012 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Thuir	3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Direction

Arrêté N °2012006-0002 - Travaux de génie civil pour la mise en place de 3 portiques d'information sur l'autoroute A9 dans le cadre du paquet vert autoroutier	5
--	---

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2012005-0001 - arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n °2011171-0009 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2011/2012 dans le département des Pyrénées- Orientales.	8
---	---

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2012009-0014 - Arrête prefectoral portant abrogation de l'arrete prefectoral du 1er avril 2011 délivrant l'agrement a l'association de secours et de sauvetage pour les formations aux premiers secours	10
Arrêté N °2012010-0003 - Arrête prefectoral portant agrement a la Mutuelle Via Sante pour les formations aux premiers secours	12

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2012006-0013 - portant agrement d'un gardien de fourriere pour autimobiles et des installations de celle ci a argeles sur mer	14
---	----

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2012005-0003 - AP portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet de réalisation d'une voie d'accès à la zone 1AUa par l'avenue du Canigou à Pézilla- la- Rivière	16
Arrêté N °2012009-0001 - Arrêté mettant en demeure Maître Clément, liquidateur de la société SUDEPI de respecter la procédure de cessation d'activité de la boulangerie industrielle sise au 580 av de l'industrie à Perpignan	18
Arrêté N °2012009-0004 - arrêté mettant en demeure la société SOLVIE, représentée par Mme Marie Claude SEBILLEAU de mettre en conformité sa plate forme de compostage à LATOUR DE FRANCE	20

Arrêté N °2012009-0013 - AP portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD612 entre Millas et Thuir, portant mise en compatibilité des PLU des communes concernées	22
---	----

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2011364-0018 - arrêté portant convocation du corps électoral de la commune d'Ayguatébia Talau	25
---	----

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2012005-0002 - AGREMENT SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER ASSOCIATION ADEFA	27
--	----

Arrêté N °2012006-0003 - AGREMENT SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER O2 PERPIGNAN	30
---	----

Montpellier le 30 décembre 2011

ARRETE ARS LR / 2011-2194

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-261 en date du 3 juin 2010, modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Perpignan ;

Vu l'arrêté ARS LR/2011-640 en date du 20 mai 2011, modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Perpignan ;

Vu l'arrêté ARS LR/2011-1218 en date du 26 août 2011, modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Perpignan ;

Vu l'arrêté ARS LR/2011-1899 en date du 9 décembre 2011, modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Perpignan ;

Vu la lettre de démission en date du 18 novembre 2011 de M. Richard PULY BELLI, désigné en qualité de représentant de la commune de Perpignan ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Perpignan en date du 16 décembre 2011, désignant Madame Brigitte PUIGGALI, Adjoint au maire, en qualité de représentant de la ville de Perpignan pour siéger au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Perpignan ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté ARS LR/2010-261 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Perpignan sont modifiées comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Madame Brigitte PUIGALI, représentante du Conseil Municipal de Perpignan en remplacement de Monsieur Richard PULY BELLI démissionnaire ;

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-261 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article R 6143-13 – 3^{ème} alinéa du code de la Santé Publique, le mandat du membre visé au I- 1° de l'article 1er du présent arrêté, prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.



Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Montpellier, le 05 JAN. 2012

ARRETE ARS LR / 2012 - 012

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Thuir

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-263 en date du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Thuir ;

Vu l'arrêté ARS LR/2011-699 en date du 2 mai 2011 modifiant la composition nominative du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Thuir ;

Vu l'arrêté ARS LR/2011-1226 en date du 26 septembre 2011 modifiant la composition nominative du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Thuir ;

Vu le courrier du Directeur du Centre Hospitalier de Thuir en date du 29 novembre 2011 informant de la désignation des représentants des organisations syndicales suite aux élections professionnelles du 20 octobre 2011 ;

Vu la correspondance en date du 2 janvier 2011 du Directeur du Centre Hospitalier de Thuir informant de la désignation des représentants de la commission médicale d'établissement pour siéger au sein du conseil de surveillance de l'établissement ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 660780198

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-263 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Thuir sont modifiées comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Docteur Sylvie COLOMES et Docteur Michel PERRET, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Françoise FITER et Monsieur Christophe RIDOUX, représentants désignés par les organisations syndicales.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-263 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du Conseil de surveillance cité au I-2° de l'article 1 est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions de l'article R. 6143-12 du code de santé.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué territorial des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.


**Docteur Martine Aoustin
Directeur Général**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu Le Code de la Route et notamment l'article R 411-9,

Vu le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 août 1999 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute «La Languedocienne» (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu la lettre de la Direction Régionale d'Exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 17 novembre 2011,

Vu l'avis du CRICR Méditerranée en date du 4 janvier 2012 ,

Vu l'avis favorable du Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales en date du 29 décembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre du paquet vert autoroutier, les autoroutes du Sud de la France effectuent des travaux de génie civil pour permettre la mise en place de 3 portiques d'information durant l'année 2012.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur l'ensemble du département des Pyrénées Orientales.

Ils consistent à réaliser:

- Des travaux de génie civil pour préparer la mise en œuvre 3 portiques d'information. Ces travaux sont de type courant (isolation voie de droite et voie de gauche) et se déroulent suivant le planning ci-dessous.
- La levée des équipements selon le mode d'exploitation suivant : isolation la voie de droite et de la voie médiane dans le sens concerné par l'implantation de l'équipement pour préparer l'opération de levage ; puis isolation de la voie de gauche du sens opposé pour éviter que le trafic passe à proximité du terre-plein-central lors de la pose du support de l'équipement en cet endroit. Enfin des coupures de circulation sont réalisées lors de la mise en œuvre des l'équipement.

Axe	PK	Sens	Date Génie Civil	Date pose équipements
A9	270,34	2	Du 30 janvier au 8 février 2012 Du 19 au 23 mars 2012	23/05/2012
A9	278,86	1	Du 30 janvier au 3 février 2012 Du 26 mars au 6 avril 2012	24/05/2012
A9	278,86	2	Du 30 janvier au 3 février 2012 Du 26 mars au 6 avril 2012	24/05/2012
A9	238	1		26/03/2012
A9	229,58	1		18/01/2012
A9	235,52	2		01/03/2012
A9	266,80	1		27/02/2012

Au niveau des zones de chantiers, la vitesse est réduite à 110 km/h lorsqu'il reste 2 voies sur 3 ouvertes à la circulation et à 90 km/h lorsqu'il reste une voie ouverte à la circulation.

En cas de problèmes techniques ou météorologiques, ces travaux sont reportés de 24h, 48h ou à la première nuit le permettant.

ARTICLE 3

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier, l'interdistance entre les chantiers objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute est ramenée à 3 Km.

En cas de travaux d'urgence, l'interdistance peut être ramenée à 0 km.

ARTICLE 4

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type k5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales;
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales;
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales;
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie sera adressée au CRICR Méditerranée ainsi qu'aux maires des communes concernées.

A Perpignan, le 06 JAN. 2012

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle


Claude MARCEROU

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le - 5 JAN. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2011
portant modification de l'arrêté préfectoral
n°2011171-0009 relatif à l'ouverture et à la clôture de
la chasse pour la saison 2011/2012 dans le
département des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 et 4 ; R.424-1 à 9 et R.425-19 et 20,
- VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011171-0009 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2011/2012 dans le département des Pyrénées-Orientales, modifié par l'arrêté préfectoral n°2011300-0005 du 27 octobre 2011,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- VU la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CHAPON, directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer,
- VU la demande de modification des dates de clôture de la chasse du sanglier formulée par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs le 27 décembre 2011,
- VU la consultation par méil de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et les avis des membres reçus,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n°2011171-0009 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2011/2012 dans le département des Pyrénées-Orientales, en son article 3, dans le tableau concernant l'espèce sanglier et plus particulièrement concernant les dates de clôture de sa chasse, est modifié ainsi qu'il suit :

Unités de gestion	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Modifications
1- Albères	21/08/2011	08/01/2012	sans modification
2- Canigou/Vallespir	21/08/2011	29/01/2012	pour les communes de : Lamanère, Le Tech, Montferrer, Prats-de-Mollo-La-Preste et Serralongue.
	21/08/2011	08/01/2012	pour les communes de : Amélie-les-Bains, Arles-sur-Tech, Céret, Corsavy, Coustouges, Labastide, Maureillas, Montbolo, Reynès, Saint-Laurent-de-Cerdans, Saint-Marsal et Taulis.
3- Canigou/Haut-Conflent	21/08/2011	08/01/2012	sans modification
4- Cerdagne	21/08/2011	08/01/2012	sans modification
5- Capcir	21/08/2011	08/01/2012	sans modification
6- Madres	21/08/2011	08/01/2012	sans modification
7- Hautes-Fenouillèdes	17/08/2011	29/01/2012	sans modification
8- Aspres	21/08/2011	08/01/2012	sans modification
9- Basses-Fenouillèdes	17/08/2011	08/01/2012	pour l'ensemble des communes de l'unité de gestion.
10- Plaine du Roussillon	21/08/2011	08/01/2012	sans modification
11- Corbières	17/08/2011	29/01/2012	sans modification
12- Canigou/Conflent	21/08/2011	08/01/2012	sans modification

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 3 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la Préfecture,
 Le sous-préfet de Céret,
 Le sous-préfet de Prades,
 Le directeur départemental des territoires et de la mer,
 Le directeur de l'agence interdépartementale de l'office nationale des forêts,
 Le chef du service départemental de l'office national de Chasse et de la faune sauvage,
 Le commandant du groupement de gendarmerie,
 Les maires des communes concernées,

pour le Préfet et par délégation
 Le Directeur Départemental
 des Territoires et de la Mer

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel de
de défense et de protection
civiles

Dossier suivi par :
Mme. Muriel SORIANO

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 34 09 05 94

✉ :

muriel.soriano@pyrenees-
orientales.gouv.fr

*Arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 portant abrogation de
l'arrêté du 1er avril 2011 délivrant un agrément à
l'association de secours et de sauvetage pour les formations
aux premiers secours.*

--:--

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *prévention et secours civiques de niveau 1* » ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée aux emplois / activités de classe 3* » ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *premiers secours en équipe de niveau 1* » ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *premiers secours en équipe de niveau 2* » ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée aux emplois / activités de classe 1* » ;

.../...

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.51.86.66

Renseignements :

☎INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>

☎COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 091-0001 du 1er avril 2011 portant agrément de l'Association de secours et de sauvetage pour les formations aux premiers secours et notamment son article 3 ;

VU la lettre du président de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme du 6 mai 2011 signalant l'affiliation, à sa fédération, de deux associations dont le siège social est situé dans le département des Pyrénées-Orientales et précisant que seul le comité départemental de sauvetage et de secourisme peut bénéficier de l'agrément préfectoral, prévu par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, pour assurer les formations aux gestes de premiers secours ;

Considérant que l'article 12 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié précise que l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est délivré par arrêté du préfet aux associations ou délégations départementales affiliées à une association nationale reconnue ;

Considérant que l'association de secours et de sauvetage, affiliée à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, peut utiliser l'agrément du comité départemental des Pyrénées-Orientales pour assurer les formations aux premiers secours ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral n° 2011 091-0001 du 1er avril 2011 portant agrément de l'Association de secours et de sauvetage pour les formations aux premiers secours est abrogé.

Art. 2. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 3. – Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association française des premiers secours des Pyrénées-Orientales et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation :
le sous-préfet,
secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel de
de défense et de protection
civiles

Dossier suivi par :
Muriel Soriano

☎ : 04 68 51 68 82
☎ : 04 34 09 05 94
✉ : muriel.soriano
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°
du 10 JAN 2012 portant agrément à la
Mutuelle VIA SANTE pour les
formations aux premiers secours.

-:-:-

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *prévention et secours civiques de niveau 1* » ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogique appliquée aux emplois / activités de classe 1* » ;
- VU la demande d'agrément sollicitée le 6 janvier 2012 par madame la directrice générale adjointe de la Mutualité Via Santé pour les formations aux premiers secours ;
- SUR** proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇨ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – La Mutualité Via Santé est agréée, au niveau départemental, pour une durée de deux ans, pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre I^{er}, de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;

Art. 2. – L'organisme précité adressera, chaque année, un bilan d'activités faisant notamment apparaître le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestation de formation délivrées, ainsi que le nombre de participations de son médecin et de son moniteur aux sessions d'examen organisées dans le département.

Art. 3. – L'habilitation accordée par le présent arrêté peut être retirée en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 4. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 5. – Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice générale adjointe de la mutuelle Via Santé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation :
le sous-préfet,
secrétaire général,



Jean-Marie NICOLAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des usagers de la route et de l'administration
générale

☎ : 04.68.51.66.87

☎ : 04.68.51.66.79

Mail: pref-circulation@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n°

**portant agrément d'un gardien de fourrière pour
automobiles et des installations de celle – ci**

à ARGELES SUR MER

LE PREFET DES PYRENEES – ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route et notamment ses articles R 325-19 et R 325-24 ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/039-12 du 8 février 2010 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/039-13 du 8 février 2010 portant désignation des membres des 5 sections spécialisées au sein de la CDSR ;

VU la demande d'agrément en qualité de gardien de fourrière présentée par Monsieur Grégory BASCLE,
VU le résultat de l'instruction du dossier correspondant, notamment en ce qui concerne les installations;

VU les avis émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section « agrément des gardiens et des installations de fourrières » ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées – Orientales,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Grégory BASCLE, AXURIT AUTO, 8 rue des Perdrix à ARGELES SUR MER 66240, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les installations de la fourrière dont Monsieur Grégory BASCLE est le gardien, situées à 8 rue des Perdrix, à ARGELES SUR MER 66240, sont également agréées pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 3 : L'établissement visé à l'article 2 ne pourra effectuer d'activité de fourrière que lorsqu'elle relèvera d'une autorité publique avec laquelle une convention devra être passée, pour une durée au moins équivalente à celle des agréments donnés.

Article 4 : Deux mois avant l'expiration du présent agrément, il appartiendra à Monsieur Grégory BASCLE, gardien de fourrière, de solliciter auprès de la préfecture, Bureau des usagers de la route et de l'administration générale, son renouvellement.

Article 5 : Monsieur Grégory BASCLE, gardien de fourrière, sera tenu de fournir régulièrement à la Préfecture, Bureau des usagers de la route et de l'administration générale, tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment les tableaux de bord réglementaires.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le gardien de fourrière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et qui sera communiqué à :

M. le Sous-Préfet de CERET

M. le Sous-Préfet de PRADES,

M. le Procureur de la République des Pyrénées-Orientales,

M. le commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,

M. le directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,

M. le directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,

M. le procureur de la République, ou son représentant,

M. le conseiller général choisi parmi les représentants du Conseil général des Pyrénées-Orientales,

M. le maire choisi parmi les représentants de l'Association des maires des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant du Groupement National des Carrossiers Réparateurs (GNCR)

M. le représentant du UPA-Fédération Nationale des Artisans de l'Automobile des Pyrénées-Orientales

M. le représentant des Amis de l'Auto

M. le représentant de la Fédération Française des Motards en Colère

M. le représentant de la Etre Piéton dans les Pyrénées-Orientales

M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales

M. le Commandant de la CRS 58,

Mmes et MM. les maires du département des Pyrénées-Orientales,

Perpignan, le 06 JAN. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation:
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :

Marie MARTINEZ

AP DUP voie accès zone 1AUaPézilla.odt

Tél. : 04.68.51.68.61

Fax : 04.68.35.56.84

marie.martinez

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 5 janvier 2012

COMMUNE DE PÉZILLA-LA-RIVIÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs
au projet de réalisation d'une voie d'accès à la zone 1AUa
par l'avenue du Canigou, sur le territoire de la commune
de Pézilla-la-Rivière

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011280-0007 du 7 octobre 2011 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet de réalisation d'une voie d'accès à la zone 1AUa par l'avenue du Canigou, sur le territoire de la commune de Pézilla-la-Rivière ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°2011280-0007 du 7 octobre 2011 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Pézilla-la-Rivière pendant 22 jours consécutifs du 20 octobre 2011 au 10 novembre 2011 inclus ;
- VU** l'avis favorable, assorti d'une réserve, de Monsieur Gérard GUILLON, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Pézilla-la-Rivière du 7 décembre 2011 levant la réserve du commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs au projet de réalisation d'une voie d'accès à la zone 1AUa par l'avenue du Canigou, sur le territoire de la commune de Pézilla-la-Rivière.

ARTICLE 2 : La commune de Pézilla-la-Rivière est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

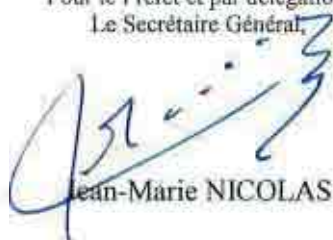
ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de Pézilla-la-Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Pézilla-la-Rivière.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marie NICOLAS

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Collectivités
Locales

Bureau Urbanisme, Foncier,
Installations classées
Dossier suivi par :
Cathy SAFONT

Tél : 04 68 51 68 66

Perpignan, le - 9 JAN. 2012

ARRETE PREFECTORAL N°

**Mettant en demeure Maître Clément, liquidateur judiciaire de la SARL SUDEPI,
de respecter la procédure de cessation d'activité pour l'installation classée située
580 Avenue de l'Industrie sur la commune de Perpignan.**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

VU le code de l'environnement ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2313 du 08 juin 2006 autorisant la société LES PAINS DU SUD à exploiter une boulangerie industrielle sur la commune de Perpignan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011256-0002 du 13 septembre 2011 mettant en demeure la SARL SUDEPI de se conformer à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2313 du 08 juin 2006 ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 459 / 11 du 25 février 2011, la SARL SUDEPI prend la succession de la société LES PAINS DU SUD pour l'exploitation d'une boulangerie industrielle ;

VU le rapport du 07 février 2011 de l'inspecteur des installations classées concernant la visite d'inspection du 02 février 2011 ;

VU la décision de justice plaçant la SARL SUDEPI en liquidation judiciaire le 20 juillet 2011, le liquidateur judiciaire étant Maître Clément Pierre-Jean ;

VU le courrier du 06 octobre 2011 de la préfecture des Pyrénées Orientales demandant à Maître Clément, liquidateur judiciaire de la SARL SUDEPI, de déclarer dans un délai d'un mois la cessation d'activité de l'installation classée exploitée au 580, avenue de l'industrie à Perpignan et d'indiquer les mesures prévues concernant la remise en état du site conformément aux articles R. 512-39-1 et R. 512-39-2 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 10 octobre 2011 de Maître Clément, liquidateur judiciaire de la SARL SUDEPI indiquant avoir mandaté la société SOCOTEC pour l'établissement d'un rapport ;

CONSIDÉRANT que la société SUDEPI n'a pas répondu aux constats relevés dans le rapport du 07 février 2011 concernant la visite d'inspection du 02 février 2011 ;

CONSIDÉRANT que la SARL SUDEPI a été placée en liquidation judiciaire par décision de justice le 20 juillet 2011 et que Maître Clément a été mandaté en tant que liquidateur judiciaire ;

CONSIDÉRANT que la préfecture des Pyrénées Orientales, par son courrier du 06 octobre 2011, a demandé à Maître Clément, liquidateur judiciaire de la SARL SUDEPI situé à Perpignan, de respecter, compte tenu de la liquidation judiciaire de cette entreprise, la procédure de cessation d'activité définie aux articles R. 512-39-1 et R. 512-39-2 du code de l'environnement dans un délai de 1 mois ;

CONSIDÉRANT que Maître Clément, liquidateur judiciaire de la SARL SUDEPI, a répondu par son courrier du 10 octobre 2011 avoir mandaté la société SOCOTEC pour la réalisation d'un rapport ;

CONSIDÉRANT qu'aucun dossier de cessation d'activité n'a été déposé en préfecture conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de Maître Clément, liquidateur judiciaire de la SARL SUDEPI le 14 décembre 2011;

VU l'absence d'observation de Maître Clément sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

Maître Clément, liquidateur judiciaire de la SARL SUDEPI, dont le siège social est situé au 580, Avenue de l'industrie sur la commune de Perpignan, pour l'installation exploitée à la même adresse, est mis en demeure dans un délai de 1 mois de respecter la procédure de cessation d'activité définie aux articles R. 512-39-1 et R. 512-39-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – JUSTIFICATIFS DE CONFORMITE

La société doit fournir dans le délai imparti un mémoire comprenant les justificatifs des éléments demandés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de Maître Clément, liquidateur judiciaire de la SARL SUDEPI, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par le représentant de l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à Maître Clément, liquidateur judiciaire de la SARL SUDEPI.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- M. le Maire de la commune de Perpignan ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon ;
- M. l'ingénieur Subdivisionnaire de l'Unité Territoriale de la DREAL à PERPIGNAN ;
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon.

chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

PERPIGNAN, le 9 JAN. 2012

Pour le préfet, et par délégation

Le secrétaire général,

Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Direction des collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

Dossier suivi par Martine FLAMAND
☎ :04.68.51-68-62
☎ :04.68-35-56-84
✉ :martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 09 JAN. 2012

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°..... du

mettant en demeure la SARL SOLVIE représentée par Madame Marie-Claude SEBILLEAU, sise sur la commune de Latour de France, de mettre en conformité sa plate-forme de compostage

Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 07 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 « engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques » et mettant en oeuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques ;

CONSIDÉRANT que la SARL SOLVIE représentée par Madame Marie-Claude SEBILLEAU est classée sous la rubrique n° 2170 est soumise à déclaration ;

CONSIDÉRANT que la SARL SOLVIE représentée par Madame Marie-Claude SEBILLEAU est classée sous la rubrique n° 2780.2 est soumise à déclaration depuis le 22 juin 2011;

CONSIDÉRANT que lorsqu'une installation classée est exploitée sans respecter les prescriptions requises par l'arrêté du 07 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 « engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques » et mettant en oeuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer, dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation prescrite et sans préjuger de ses conclusions, le respect de conditions techniques d'exploitation nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ainsi que la réalisation de mesures et contrôles permettant d'apprécier la manière dont ces conditions sont respectées,

CONSIDÉRANT que cette installation peut présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un courrier a été notifié le 17 décembre 2011 à l'exploitant pour lui signifier la prise de cet arrêté et qu'il disposait d'un délai de 8 jours pour faire connaître ses éventuelles observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au courrier susmentionné ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

la SARL SOLVIE représentée par Madame Marie-Claude SEBILLEAU est mise en demeure de mettre en conformité la plate-forme de compostage de son établissement situé au lieu-dit El Mouli à Latour de France dans un délai de 4 mois en :

- mettant en place un réseau de collecte de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- étanchéifiant toutes les aires de réception et les zones de stockage où sont manipulées les produits ;
- justifiant le respect des distances d'éloignement ;
- maintenant les abords de l'installation en bon état de propreté.

ARTICLE 2 :

Dans l'attente de cette mise en conformité, Madame Marie-Claude SEBILLEAU doit respecter les prescriptions générales applicables aux établissements soumis à déclaration sous la rubrique n° 2170 prises en application par l'arrêté du 07 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 « engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques » et mettant en oeuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques

ARTICLE 3 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 4 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,
La directrice départementale de la protection des populations,
M. le maire de la commune de Latour de France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et dont une copie conforme est notifiée administrativement à l'exploitant.

Pour le préfet et par ~~d~~délégation,

Le secrétaire général

Jean Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
AP DÚP RD612 Millas-Thuir.odt
Tél. : 04.68.51.68.61
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 janvier 2012

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RD 612 – AMÉNAGEMENTS ENTRE MILLAS ET THUIR

Arrêté préfectoral n°

Portant déclaration d'utilité publique du projet
d'aménagement de la RD 612 entre Millas et Thuir,
portant mise en compatibilité des Plans Locaux
d'Urbanisme (PLU) des communes de Millas, Saint-
Féliu-d'Amont, Castelnou et Thuir

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code rural ;
- VU l'avis favorable rendu le 1^{er} février 2007 par la commission départementale de la nature et des paysages dans sa formation des sites et des paysages sur le guide de gestion des plantations d'alignement de la route départemental RD 612 entre Estagel et Saint-Cyprien ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011203-0010 du 22 juillet 2011 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 612 entre Millas et Thuir, portant mise en compatibilité des PLU des communes de de Millas, Saint-Féliu-d'Amont, Castelnou et Thuir, valant enquête pour le classement déclassement de la voirie ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2011203-0011 du 22 juillet 2011 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 33 jours consécutifs en mairies de Millas, Saint-Féliu-d'Amont, Camélas, Castelnou et Thuir du 12 septembre 2011 au 14 octobre 2011 inclus ;
- VU le procès-verbal de la réunion tenue à la préfecture le 30 mai 2011 en vue d'examiner le projet de mise en compatibilité des PLU des communes de Millas, Saint-Féliu-d'Amont, Castelnou et Thuir avec l'opération projetée ;

- VU** l'avis réputé favorable du conseil municipal des communes de Millas, Saint-Félicien-d'Amont, Castelnaud et Thuir concernant à la mise en compatibilité des PLU avec le projet ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur Henri ANGELATS, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 19 décembre 2011 relative à l'intérêt général du projet ;
- VU** le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs au projet d'aménagement de la RD 612 entre Millas et Thuir.

ARTICLE 2 : Cette déclaration d'utilité publique emporte la modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Millas, Saint-Félicien-d'Amont, Castelnaud et Thuir conformément au dossier ci-annexé.

Ce dossier peut être consulté à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités locales – Bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées) ou en mairies de Millas, Saint-Félicien-d'Amont, Castelnaud et Thuir.

ARTICLE 3 : Pour cet ouvrage à caractère linéaire, le Département des Pyrénées Orientales, maître d'ouvrage, sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues aux articles L.123-24 à L.123-26 et L.352-1 du code rural.

ARTICLE 4 : Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 5 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et Madame et Messieurs les Maires de Millas, Saint-Félicien-d'Amont, Camélas, Castelnaud et Thuir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairies de Millas, Saint-Félicien-d'Amont, Camélas, Castelnaud et Thuir.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Marie NICOLAS

AVIS MOTIVE DE LA COLLECTIVITE

Le projet d'aménagement de la RD 612 entre Millas et Thuir (PR 13+300 au PR 20+450) a pour but de sécuriser l'itinéraire et d'homogénéiser les caractéristiques de la route afin de les rendre conformes avec le trafic supporté par cette voie. Il doit aussi proposer une alternative pour les circulations lentes (piétons, cycles et engins agricoles) tout en limitant son impact sur les espaces naturels et agricoles.

Sur cette section, la RD 612 est actuellement constituée par une chaussée étroite sans accotements qui présente de très nombreux obstacles latéraux non protégés, particulièrement des arbres implantés aux abords immédiats de la voie. Les accès riverains sont difficiles en raison de distances de visibilité insuffisantes.

L'intérêt général de cet aménagement est donc justifié par l'amélioration de la sécurité des usagers (suppression des obstacles latéraux, voies dédiées permettant la circulation des piétons, des cycles et des engins agricoles) et des conditions de circulation sur la RD 612 (profil en travers homogène avec accotements, visibilité pour les accès riverains). Ce projet s'inscrit aussi dans la continuité d'aménagement de la Grande Périphérique de Perpignan.

L'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, au classement/déclassement de certaines sections de voies et à la mise en compatibilité des PLU des communes concernées, s'est déroulée du 12 septembre au 14 octobre 2011 inclus. A l'issue de cette phase de consultation du public, le commissaire enquêteur, dans son rapport et ses conclusions, a émis un avis favorable sans réserve.

Pour suivre les recommandations du Commissaire enquêteur, une attention particulière sera portée sur les points suivants :

- le renouvellement des arbres dans les zones existantes de double alignement, dans la mesure où elles seront maintenues lorsque la chaussée actuelle de la RD 612 servira de voie latérale,
- la possibilité de compléter les plantations des sections nouvelles de chaussées dans la perspective d'une continuité d'alignements. Ce complément ne devant cependant pas entraîner de surconsommation importante d'emprises, notamment en zones agricoles ou sur des parcelles bâties,
- la poursuite, dès à présent, des échanges avec les gestionnaires (voies, ouvrages d'art et réseaux) afin de définir dans les meilleurs délais les modalités de prise en charge des nouveaux équipements, dans le respect des principes généraux du dossier d'enquête,
- la poursuite de la recherche d'une solution alternative pour les piétons et les cycles, en site propre sans impact lourd sur le foncier, entre la RD 18 et la RD615,
- l'examen des demandes de particuliers concernant l'emprise foncière du projet, dans le cadre réglementaire de l'enquête parcellaire et de la procédure d'expropriation au-delà de la déclaration d'utilité du projet.

Le Département donne donc une suite favorable à la poursuite du projet et demande à Monsieur le Préfet de prononcer l'Utilité Publique de l'aménagement de la RD 612 entre Millas et Thuir pour la section comprise entre le PR 13+300 et le PR 20+450.

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 9 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Marie NICOLAS

Pour la Présidente et par délégation
Le Directeur des Routes


U. MARTIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la
Réglementation

N°. 131 /2011

Dossier suivi par :
M. Michel TAILLANT
☎ : 04.68.05.39.20
☎ : 04.68.96.29.35
✉ : michel.taillant
@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE PORTANT CONVOCATION
DU CORPS ELECTORAL
DE LA COMMUNE D'AYGUATEBIA-TALAU**

Référence : arrete convo.odt

Le Sous-Préfet de Prades

VU le Code Electoral ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret du Président de la République en date du 27 janvier 2011 portant nomination de Madame Alice COSTE, Sous-Préfet de Prades ;

VU la démission de Monsieur Lucien Mitjaville de ses fonctions de maire de la commune d'Ayguatébia-Talau ;

VU la démission de Monsieur Bernard Auxach de ses fonctions de conseiller municipal de la commune d'Ayguatébia-Talau ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un conseiller municipal de la commune d'Ayguatébia-Talau en vue de compléter le conseil municipal en application de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

ARRETE :

Article 1er : Les électeurs et les électrices de la commune d'Ayguatébia-Talau, sont convoqués au bureau de vote habituel le **dimanche 22 janvier 2012** pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, le **dimanche 29 janvier 2012** pour le deuxième tour, en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal .

Article 2 : L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2011 sans préjudice de l'application des dispositions du Code Electoral, relatives aux inscriptions en dehors des périodes de révision.

Article 3 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Article 4 : Le bureau de vote sera présidé par Monsieur le Premier Adjoint d'Ayguatébia-Talau. Le Président aura seule la police de l'assemblée. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R44 du Code Électoral. Le secrétaire sera désigné par le Président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune.

Article 5 : Immédiatement après avoir proclamé le résultat du vote, Monsieur le Premier Adjoint d'Ayguatébia-Talau adressera un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la Sous-Préfecture de Prades. Un extrait du procès-verbal devra, d'autre part, être immédiatement affiché par ses soins à la porte de la Mairie.

Article 6 : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- 1 - la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- 2 - le nombre de suffrage égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de deuxième tour, l'assemblée électorale est de droit convoquée pour le **dimanche 29 janvier 2012** et Monsieur le Premier Adjoint d'Ayguatébia-Talau fera les publications nécessaires pour en informer les électeurs. L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection au secrétariat de la Mairie, de la Sous-Préfecture ou de la Préfecture.

Article 8 : Monsieur le Premier Adjoint de la commune d'Ayguatébia-Talau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune **QUINZE JOURS** au moins avant l'élection.

Prades, le 30 décembre 2011

LE SOUS PREFET DE PRADES


Alice COSTE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP448384701

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu l'autorisation du conseil général en date du 07 mai 2010

Agrément n° SAP448384701

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28/09/2011
Par L'Association ADEFA
dont le siège social est situé : 59 Avenue Guynemer 66000 PERPIGNAN
Et représentée par Madame Catherine BAIXAS en sa qualité de Présidente

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'Association ADEFA

est agréé conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 29 décembre 2011 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'Association ADEFA

est agréé pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*
- *Activités mandataires*

ARTICLE 4

L'Association ADEFA

- est agréé pour effectuer les prestations suivantes :
- *Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes médicaux.*
- *Assistance aux personnes handicapées*
- *Garde malade à l'exclusion des soins*
- *Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services*
- *Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile :promenades, transports, actes de la vie courante*

Agrément n° SAP448384701

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 janvier 2012

La Directrice Régionale Adjointe
Chef de l'Unité Territoriale



Agrément n° SAP448384701

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP513587899

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

VU l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Agrément n° SAP513587899

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14/11/2011
Par la Société O2 PERPIGNAN
dont le siège social est situé : 32 Avenue Guynemer 66000 PERPIGNAN
Et représentée par Monsieur Guillaume RICHARD en sa qualité de Gérant

Vu l'avis favorable du conseil général le 20 décembre 2011

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

la Société O2 PERPIGNAN est agréé conformément aux dispositions des articles L7231-I à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Validité des agréments :

A compter du 20 juillet 2007 pour une durée de cinq ans, l'agrément simple N/200709/F/066/S052. A compter du 06/01/2012, pour une durée de 5 ans, le présent agrément .

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

la Société O2 PERPIGNAN
est agréé pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

ARTICLE 4

- la Société O2 PERPIGNAN

est agréé pour effectuer les prestations suivantes :

- *garde d'enfants de plus de trois ans*
- *accompagnement et déplacements enfants de plus de trois ans*
- *Soutien scolaire*
- *Assistance Administrative*
- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *prestations de petit bricolage dites « Hommes toutes mains »*
- *petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage*
- *Préparation de repas à domicile y compris le temps passe aux commissions*

Agrément n° SAP513587899

- soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes médicaux.
- Garde d'enfants de moins de trois ans
- Accompagnement, déplacements d'enfants de moins de trois ans
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile : promenades, transports, actes de la vie courante

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 6 janvier 2012

La Directrice Régionale Adjointe
Chef de l'Unité Territoriale

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'DIRECCTE Languedoc Roussillon' at the top and 'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales' at the bottom, with a map of the region in the center. The signature is written over the stamp.

G FRANC

Agrément n° SAP513587899